

DÉPARTEMENT

Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du
25 mai 2023****Nombre de Conseillers**En exercice : 27
Présent(s) : 22
Votants : 26

Le 25 mai 2023, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 17 mai 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, LAZE Gaelle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : BUGNET Jean-Marc a donné son pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, BARRAULT Claire a donné son pouvoir à M. Martial GILLE, THEVENARD Stéphane a donné son pouvoir à Mme Anne-Marie BOULIEU, SOLARI Charles a donné son pouvoir à M. GIRARDOT Clément.

Absents : Mme BRET-VITTOZ Monique,

Secrétaire : M LEVEQUE Guillaume

N°34-2023 – Désaffectation et déclassement des parcelles cadastrées AZ 72 et 73

Rapporteur : Martial GILLE

La Ville de Millery a réalisé en 2015-2016 une étude de centralité afin de définir un schéma de référence pour un développement harmonieux de son centre-bourg, tout en préservant les qualités architecturales de son patrimoine.

Cette étude de centralité a permis de mettre en avant les grands enjeux du centre-bourg selon plusieurs approches thématiques : paysagère, tissu bâti et patrimoine, déplacements, usages et fonctions urbaines. Le plan guide a ainsi permis de faire ressortir les secteurs stratégiques d'interventions dont celui dit de l'Anneau Historique.

Parallèlement, la Ville de Millery, en déficit de logements sociaux par rapport à la loi SRU, a signé avec l'EPORA une convention d'études et de veille foncière afin d'acquérir du foncier pour faciliter la production de logements sociaux. Sur les bases des études réalisées, l'EPORA a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) sur des propriétés foncières maîtrisées de l'Anneau Historique pour retenir, après consultation, un opérateur social. L'OPAC du Rhône, associé à Habitat et Humanisme, ont été désignés lauréats de cette consultation qui a été formalisée par la signature, en 2019, d'une Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique (CMOU) permettant de fixer le cadre de l'opération.

Depuis 2019, ce secteur de l'Anneau Historique fait l'objet d'une démarche de projet urbain associant une multitude d'acteurs comme l'EPORA, l'OPAC du Rhône, Habitat & Humanisme, la DDT, l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon...afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain de qualité.

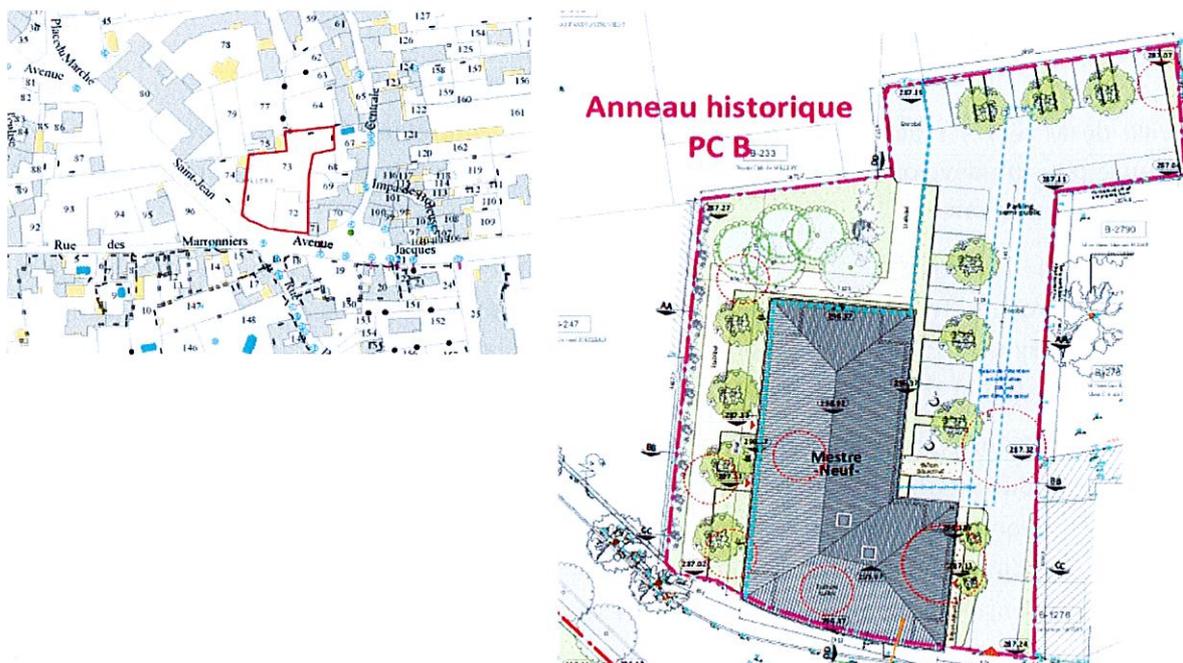
Le scénario retenu vise ainsi à requalifier l'îlot de l'Anneau Historique en poursuivant les objectifs d'intérêt général identifiés ci-après :

LES OBJECTIFS DU PROJET URBAIN DE L'ANNEAU HISTORIQUE

- Produire des logements abordables ;
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions ;
- Réhabiliter des bâtis anciens ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architecturale ainsi que le petit patrimoine ;
- Préserver les arbres d'intérêt majeur ;
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysagers et environnementaux ;
- Créer des espaces publics et des cheminements doux ;
- Favoriser le développement d'activités.

Plusieurs étapes de ce projet urbain ont déjà été réalisées avec, notamment, la délivrance de permis de construire qui sont désormais purgés du recours des tiers, du recours de l'Etat et de retrait administratif.

Il convient désormais, avant le début des travaux, d'effectuer les différentes procédures permettant la cession de ce tènement. Cette présente délibération va porter plus précisément sur les parcelles cadastrées AZ 72 et 73 dites « MESTRE » (cf plan ci-dessous). Ce parcellaire est le support d'un projet de construction de 11 logements locatifs aidés et d'une maison médicale d'environ 400 m² en rez-de-chaussée.



Par délibération en date du 29 mars 2012, la Commune a acquis ces terrains en vue de réaliser un projet immobilier pour s'inscrire dans les obligations de rattrapage de la loi SRU. A l'issue du long processus de remembrement foncier organisé avec l'appui de l'EPORA, et du travail partenarial engagé ensuite, cette opération va donc pouvoir aboutir à travers l'opération de l'anneau historique.

En attendant l'aboutissement d'un projet, ces parcelles ont été ouvertes au public en tant qu'espace d'agrément. A ce titre, elles doivent être vues, conformément à l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, comme faisant parties du domaine public d'usage.

Aux termes de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour sortir du régime de la domanialité publique, le bien doit faire l'objet d'une désaffectation de fait, et un acte juridique de déclassement doit être pris.

En conséquence, afin de mener à bien le projet, il est nécessaire de procéder à la désaffectation de ces parcelles communales cadastrées AZ 72 et 73, c'est-à-dire de faire cesser toute utilisation ouverte au public ou à vocation de service public sur ce site, et ainsi procéder au déclassement de ces parcelles, en vue de permettre les cessions immobilières.

Ainsi, depuis le 24 avril 2023, un dispositif a été déployé sur site (fermeture des portails par chaines et cadenas, pose de barrières, balisage, panneau d'information...) afin de fermer cet espace au public (cf photos ci-dessous).



Un procès-verbal (n°09/2023) a été dressé par le Policier Municipal de la Commune afin de constater la fermeture de cet espace et le maintien de cette fermeture pendant toute la durée de la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation dudit bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Considérant que ces parcelles cadastrées AZ 72 et 73 ne sont plus affectées à un usage public depuis le 24 avril 2023, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées AZ 72 et 73 ;
- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits

Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



Le secrétaire de séance

LEVEQUE Guillaume

